

AR Prefecture

006-210600110-20250325-250325821-DE
Reçu le 01/04/2025



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 21 – CIMETIERE DE BEAULIEU-SUR-MER – REPRISE DE CONCESSIONS FUNERAIRES

Séance Publique Ordinaire du 25 MARS 2025
A 19 heures dans la salle du Conseil
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie BAS, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guerino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Michel LOBACCARO, Mme Carole LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Théo PANIZZI, M. Gérald MARIN, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON,

PROCURATIONS : M. Guy PUJALTE à Mme Martine OLLIVIER, M. Jean-Elie PUCCI à Mme Alexandra CANAL,

ABSENTS EXCUSES : Mme REID Sophie, M. Patryk OCHOCINSKI.

QUORUM : 14
PRESENTS : 23
VOTANTS : 25

Secrétaire : M. Théo PANIZZI

Date de convocation de séance : 18 mars 2025

AR Prefecture

006-210600110-20250325-250325821-DE
Reçu le 01/04/2025



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2025

**XXI – CIMETIERE DE BEAULIEU-SUR-MER – REPRISE DE CONCESSIONS
FUNERAIRES**

Madame Marie-José LASRY, Premier Adjoint, s'exprime en ces termes :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le 1^{er} procès-verbal du 08 novembre 2022 portant constat d'abandon de six sépultures,
Vu le 2^{ème} procès-verbal du 21 octobre 2024 portant constat d'abandon de six sépultures,

Courant de l'année 2018, il a été constaté au nouveau cimetière de Beaulieu-sur-Mer, dans sa première partie, côté sud, contre le mur de soutènement bordant le chemin des Myrtes, un affaissement des caveaux 401 à 424, 668, 440, 441, 448, ainsi qu'en contre-bas de ce dernier, des mouvements sur les ouvrages maçonnés des caveaux 506 à 512.

Monsieur Bernard LEICEAGA, expert judiciaire, missionné par la ville, a confirmé dans son rapport du 08 avril 2018 que l'affaissement du terrain, consécutif à des infiltrations d'eau provoquées par des désordres sur les canalisations enterrées, a provoqué la détérioration des caveaux susvisés.

Suite à ces constatations, les canalisations d'eau ont été condamnées et des témoins ont été installés. Ces derniers démontrent à ce jour la nécessité de procéder à des travaux de sécurisation et de confortement du mur de soutènement bordant le chemin des Myrtes.

Ces travaux impliquent de prendre des mesures exceptionnelles qui consistent à procéder, avec l'accord de chaque famille ou sur décision de justice, au déplacement définitif des restes mortels, dont la sépulture est dans la zone concernée.

Les opérations de transfert des sépultures dont les familles concessionnaires sont connues par la commune sont en cours.

Lorsque certaines concessions semblent délaissées ou abandonnées, la collectivité dispose d'un droit de reprise, mise en œuvre sous certaines conditions afin de garantir le respect dû aux morts et les droits des familles.

La reprise des concessions doit respecter certaines conditions :

- condition de temps : la reprise ne peut intervenir avant un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession et la procédure ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.
- conditions matérielles : il faut que la concession soit en état d'abandon, c'est-à-dire qu'elle ait cessé d'être entretenue et cet état doit avoir été constaté par procès-verbal. Aucune procédure ne peut être engagée en l'absence d'état d'abandon, même en cas d'extinction complète et connue de la famille.

AR Prefecture

006-210600110-20250325-250325821-DE
Reçu le 01/04/2025



Six sépultures présentent un réel état d'abandon. Comme le prévoit l'article R.2223-16 du code général des collectivités territoriales, un avis a été affiché à la porte de la mairie, du CCAS, aux 2 portails du cimetière et sur les sépultures elles-mêmes le 22 septembre 2022. Malgré des recherches, il apparaît y avoir extinction de la famille pour cinq d'entre elles. Concernant la sixième sépulture (caveau 422 – famille TROSSEVIN), une descendante ayant-droit de la concession a été avertie de l'état d'abandon du caveau familial par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier a été réceptionné par l'intéressée le 28 septembre 2022 et la conviait au constat d'abandon prévu le 8 novembre 2022 ou à s'y faire représenter.

L'état d'abandon des six sépultures a été constaté le 8 novembre 2022 et a fait l'objet d'un premier procès-verbal dressé par Mme Françoise SANCHINI, Adjointe, représentant M. le Maire, accompagnée de M. Franck MOERMAN, Brigadier-chef principal et M. Frédéric MAZZELLA, Technicien principal. Ce procès-verbal a été notifié dans les 8 jours à la descendante ayant-droit du caveau TROSSEVIN par courrier recommandé avec accusé de réception que l'intéressée a retiré le 17 novembre 2022 (comme prévu par l'article R-2223-15 du code général des collectivités territoriales) et porté à la connaissance du public du 16 novembre 2022 au 16 décembre 2022, du 2 janvier 2023 au 2 février 2023 et du 17 février 2023 au 17 mars 2023.

La reprise ne peut être prononcée qu'après un délai d'un an suivant l'accomplissement des formalités de publicité. Durant ce délai, aucun acte d'entretien ne doit être constaté (article L.2223-17 du CGCT).

Ce délai écoulé, un second constat d'abandon a été établi le 21 octobre 2024 en présence de Mme Marie-José LASRY, Première Adjointe, représentant M. le Maire, accompagnée de M. David DOURNEL, Brigadier-Chef principal et M. Frédéric MAZZELLA, Directeur des services techniques. La descendante ayant-droit du caveau TROSSEVIN a été conviée à ce constat par courrier en recommandé avec accusé de réception le 12 septembre 2024, retiré par ses soins le 20 septembre 2024 et ne s'y est pas présentée ni faite représenter. Suite à ce constat, un procès-verbal a été dressé et reçu par la descendante ayant-droit du caveau TROSSEVIN (caveau 422) par courrier recommandé avec accusé de réception le 29 octobre 2024.

Le Maire a désormais la faculté de saisir le conseil municipal qui décide s'il y a lieu ou non de reprendre les concessions concernées.

Si le conseil municipal décide de ces reprises, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise des concessions.

La reprise des concessions concernées permet l'enlèvement des monuments funéraires et l'exhumation des restes.

Aucune amélioration n'ayant été observée durant le délai légal, les concessions perpétuelles suivantes peuvent être reprises par la commune au « nouveau cimetière » :

- Caveau n°404 : caveau TRISTAM
- Caveau n°415 : caveau CIOFI
- Caveau n°417 : caveau BERRY

AR Prefecture

006-210600110-20250325-250325821-DE
Reçu le 01/04/2025



- Caveau n°422 : caveau CHAUVIN, CORROY-CHAUVIN, ANSALDO, LAGROGERIE
- Caveau n°509 : caveau COOKE-COLLIS
- Caveau n°534 : caveau KOVALENKO

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- DECIDE la reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon suivantes :

- * Caveau n°404 : caveau TRISTAM
- * Caveau n°415 : caveau CIOFI
- * Caveau n°417 : caveau BERRY
- * Caveau n°422 : caveau CHAUVIN, CORROY-CHAUVIN, ANSALDO, LAGROGERIE
- * Caveau n°509 : caveau COOKE-COLLIS
- * Caveau n°534 : caveau KOVALENKO

- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal individuel prononçant leur reprise,

- CHARGE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Roger ROUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité et de sa publication.